

Arrêté instituant un périmètre de protection et diverses mesures de police à l'occasion du concert du chanteur AMIR à Gardanne le 26 juillet 2025

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 122-1, L226-1 et suivants, L 611-1 et L613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut instituer, par un arrêté motivé, transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ; que cet arrêté définit le périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et ses abords, ainsi que les points d'accès ; qu'il prévoit également les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications ;

Considérant que cet arrêté peut également autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, à procéder à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par les attaques terroristes depuis 2012 ; que le département des Bouches-du-Rhône a fait l'objet d'une attaque terroriste revendiquée par l'État islamique, le 1^{er} octobre 2017, tuant ainsi deux jeunes femmes sur le parvis de la gare Saint-Charles à Marseille ; que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 et quatorze projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé

à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État Islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellations réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; qu'enfin, la posture Vigipirate est au niveau maximal - urgence attentat - témoignant de la prégnance du risque terroriste ;

Considérant que le chanteur franco-israélien AMIR se produira le 26 juillet 2025 à Gardanne à l'occasion du festival « Gardan'party » ; que les prestations scéniques de l'artiste, qui a pu faire état de son soutien à l'armée israélienne, donnent fréquemment lieu à des mouvements de contestation ; qu'au cas d'espèce, plusieurs appels au boycott et à la contestation de la venue de l'artiste ont été détectés ; qu'à l'inverse, des associations communautaires appellent la communauté israélite du département à témoigner leur soutien à l'artiste à l'occasion du concert ; qu'un collectif pro-israélien se dit prêt à manifester ostensiblement son soutien à la politique de l'Etat hébreu si des personnes pro-palestiniennes se signalaient par leur présence ; qu'une confrontation entre groupes divergents serait de nature à provoquer un trouble grave à l'ordre public ; qu'en particulier, ces tensions anticipables entre groupes aux opinions antagonistes, dans un contexte international particulièrement tendu au regard du conflit israélo-palestinien en cours, confèrent à l'événement visé une sensibilité particulière au risque terroriste, renforcée par la large médiatisation d'incidents récents à l'occasion de précédents concerts de l'artiste Amir ;

Considérant qu'à ce titre, et compte tenu du symbole qu'ils représentent, le chanteur AMIR et son public sont susceptibles de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ; que la jauge prévisible déterminée par les organisateurs de 4 500 spectateurs impose de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public amené à assister au spectacle ; qu'il convient d'instaurer, le jour du concert, un périmètre de protection autour de la scène et de la zone public au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés tout en prenant en compte les impératifs fixés par la loi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées en vue d'assurer la sécurité d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ; que l'instauration d'un périmètre de protection constitue une mesure indispensable pour atteindre cet objectif dans le contexte actuel ; que la mesure permettra de sécuriser le périmètre où la foule se rassemblera tout en garantissant une libre circulation des personnes autour et à l'intérieur de celui-ci, après palpation de sécurité et inspection des bagages ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, l'instauration de ce périmètre de protection n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet adjoint

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 26 juillet 2025 de 17 heures à 23h59, est institué un périmètre de protection à Gardanne au niveau du cours de la République au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementées et dont la délimitation géographique est jointe en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection est délimité par le cours de la République, incluant la voie de circulation et ses trottoirs, ainsi que l'extrémité de l'avenue Léo Lagrange bordant le cours de la République.

Article 3 : Afin d'accéder audit périmètre, les personnes devront se soumettre, avec leur consentement, à des mesures de palpation de sécurité, d'inspection visuelle et de fouille des bagages, à partir des points d'accès.

Article 4 : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1 sont interdits :

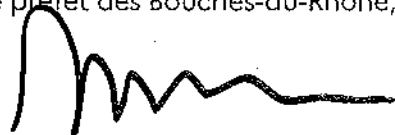
- les objets interdits figurant en annexe ;
- le fait d'introduire et de détenir des contenants en verre à l'exception des bars et restaurants situés dans le périmètre ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factice, des munitions, ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens .

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône ; il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet adjoint, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 JUIL. 2025

Le préfet des Bouches-du-Rhône,



Georges-François LECLERC